



Arrêt

**n° 49 062 du 4 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MATTERN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 août 2006 et avez introduit votre première demande d'asile en date du 29 août 2007 (cf annexe 26 de l'office des étrangers). En décembre 2006, le CGRA vous a notifié une décision confirmant le refus de votre séjour. Vous avez introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, recours qui s'est soldé par une décision de rejet en août 2007. Un mois plus tard, vous introduisez une seconde demande d'asile, invoquant la présence de nouveaux éléments dans votre dossier. Les faits à la base de votre deuxième demande restent identiques et sont exposés brièvement ci-dessous.

Depuis 2000, vous êtes gardien au parc présidentiel de Ziniaré (Centre du pays).

Le 11 août 2004, vous êtes à votre poste, en compagnie d'un collègue. Quatre inconnus vous approchent et vous remettent une somme d'argent, en guise de cadeau. Ils vous demandent ensuite l'autorisation de visiter le parc, mais vous leur demandez de revenir au jour de visite autorisée et à l'entrée adéquate. Ces hommes s'informent aussi sur la fréquence de visite du Chef de l'Etat qu'ils désirent rencontrer ; vous leur dites ne rien savoir de précis. Après leur départ, six soldats armés débarquent à votre poste, en quête de nouvelles des quatre inconnus. Ils découvrent la somme d'argent

en votre possession, vous leur en précisez l'origine et leur relatez la raison de la présence de ces inconnus. Vous êtes battu et conduit au camp de Kambouissin ; vous y êtes détenu, maltraité et interrogé sur les quatre personnes.

Environ un an et demi plus tard, vous êtes transféré dans une gendarmerie de Ouagadougou. Vous y êtes aussi maltraité et questionné sur les mystérieux visiteurs « mal intentionnés ». Par ailleurs, il vous est reproché d'avoir accepté l'argent qu'ils vous ont offert.

Le 21 août 2006, vous êtes emmené, pour soins, à l'hôpital Yalgado Ouédraogo. Vous expliquez tous vos déboires au médecin traitant qui organise votre évasion. Au cours de cette même journée, vous réussissez à quitter l'institution hospitalière pour vous rendre chez un ami, au secteur 21 de Ouagadougou. Ce dernier vous informe que votre domicile a été fouillé et qu'il a été convoqué au commissariat, à deux reprises. Il vous conduit alors dans l'une de ses maisons située au secteur 19 de Ouagadougou.

Entre-temps, il organise et finance votre voyage.

C'est ainsi que le 25 août 2006, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de deux passeurs, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique, le lendemain.

Après l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez réussi à reprendre contact avec votre épouse, par l'intermédiaire d'un homme d'affaires burkinabé rencontré en Belgique. Cet homme s'est rendu dans votre famille à Ziniaré et vous en a ramené une lettre de votre épouse, écrite en janvier 2007. Cette lettre n'étant pas signée, votre assistante sociale vous a conseillé d'obtenir d'autres preuves à l'appui de votre demande. En septembre, votre épouse et votre ami, Mr [B.], vous envoient deux courriers par l'intermédiaire du fax de votre avocat. Ces documents ainsi que votre état de santé (CGRA, 21/11/07, p.2) vous décident à introduire une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile se rapportent aux mêmes faits que ceux qui ont fondé votre première demande et ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre dossier et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir un dossier médical vous concernant, deux lettres rédigées par votre épouse et une lettre rédigée par Mr [B.], n'apportent aucun indice ou aucun début de preuve susceptibles de remettre en cause l'argument central qui a permis au CGRA de vous refuser l'asile lors de votre première demande, à savoir le caractère frauduleux de vos propos relatifs à votre passeport.

Ainsi, lors de vos deux premières auditions devant les instances d'asile belge (p. 26 du questionnaire OE et p. 3 du rapport d'audition en recours urgent), vous avez déclaré n'avoir jamais possédé de passeport national et n'avoir jamais introduit de demande de visa auprès d'une Ambassade. Or, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe au dossier administratif, il ressort clairement que vous avez introduit, le 10 août 2004, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, une demande de visa. La concordance entre les informations reprises sur le formulaire de demande de visa et vos déclarations devant les instances d'asile belges, notamment vos nom, date de naissance, photographie, domicile, nom de votre père, et les noms et dates de naissance de vos enfants et de votre épouse, est amplement suffisante pour établir que ce formulaire vous concerne bel et bien.

Confronté à cet état de fait lors de votre dernière audition devant le CGRA (p.5), vous répétez que vous n'avez jamais possédé de passeport. Vous laissez entendre que c'est peut-être Mr [B.] qui vous a procuré un passeport et qui a rempli le document de demande de visa à votre place, pour vous aider à quitter le pays. Cette explication ne tient pas la route puisqu'il ressort clairement des documents présents au dossier, que c'est en date du 10 août 2004 que vous avez introduit une demande de visa

auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, soit la veille de la date à laquelle vous auriez été arrêté par les militaires burkinabé. Il est donc tout à fait improbable que Mr [B.] ou qui que ce soit d'autre ait introduit une demande de visa en votre nom alors même que vous n'aviez pas encore été arrêté par les autorités. Confronté à cette invraisemblance manifeste (CGRA, p.5 et 6), vous maintenez votre version des faits.

De plus, le CGRA relève que, d'après les informations contenues dans votre dossier visa, vous êtes un commerçant doté d'un compte en banque présentant un solde créditeur de 3.224.589 Fcfa (équivalant à 4.900 euros), ce qui relativise encore sérieusement la crédibilité de vos propos selon lesquels vous n'aviez pas assez d'argent pour vous payer un passeport (CGRA, 21/11/07, p.6) et étiez un simple gardien du parc animalier de Ziniaré.

De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges. Cette tentative de fraude jette un sérieux discrédit sur l'entière vérité de vos déclarations et permet de remettre en doute la réalité des faits invoqués par vous à la base de votre requête.

Deuxièmement, les nouveaux éléments que vous déposez dans votre seconde demande d'asile ne possèdent aucune valeur probante susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les documents médicaux déposés, il convient de rappeler que le CGRA n'est pas compétent pour évaluer le danger encouru en cas de retour en raison de votre état de santé. Une procédure spécifique prévue par la loi belge vous est accessible dans ce cadre. Ni la Convention de Genève de 1951, ni les articles de loi relatifs à la protection subsidiaire ne prévoient en effet les raisons médicales comme critère pouvant fonder la nécessité d'une protection internationale. De plus, rien dans ces documents médicaux ne permet d'établir un lien entre votre état de santé actuel et les faits que vous avez invoqués. Le rapport médical déposé en tant que nouvel élément de votre demande d'asile, peut dès lors être valablement écarté.

En outre, les deux lettres de votre épouse (dont l'une a été envoyée sous la forme d'une télécopie) et la lettre envoyée par fax de votre ami, Mr [B.], peuvent également être écartées par le CGRA du fait que leur caractère privé n'offre aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu. Notons en outre que ces lettres ne contiennent que des informations que vous aviez déjà exposées lors de votre première demande d'asile et ne justifient donc pas une autre décision.

Troisièmement, le CGRA relève encore l'invraisemblance de vos déclarations relatives à l'élément central de votre demande d'asile.

Vous déclarez en effet, au cours de vos différentes auditions, avoir été arrêté par des soldats car vous aviez accepté de l'argent de la part de quatre hommes qui souhaitent rentrer dans le parc. Vous expliquez que ces hommes étaient soupçonnés de fomenter un coup d'Etat. Vous affirmez ignorer l'identité de ces hommes et expliquez que les autorités ne les connaissaient pas non plus (CGRA, 21/11/07, p.6). Or, vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités de votre pays soupçonnaient ces quatre hommes (qu'ils ne connaissaient pas) et ont pu conclure, du seul fait que vous aviez de l'argent dans votre poche, que ces hommes et vous étiez complices dans l'élaboration d'un coup d'état. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet (CGRA, 21/11/07, p.6), vous ne fournissez aucune réponse pertinente. La raison même de votre arrestation n'apparaît donc pas clairement au CGRA, ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat Général est en droit de conclure que vous avez vraisemblablement quitté votre pays pour de toutes autres raisons que celles invoquées à la base de votre demande d'asile et qu'il n'existe nullement, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À titre liminaire, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *tout jugement doit être motivé* » et « *est prononcé en audience publique* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat (n° 173.814 du 1^{er} août 2007).

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 septembre 2007, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande. Il soutient cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif et visés par la décision entreprise.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, déjà constatée lors de l'examen de la première demande d'asile ainsi que de l'absence d'effet utile des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit. La décision entreprise considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de modifier le sort réservé à la première demande d'asile du requérant. Partant elle conclut à l'absence de crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général et que le recours contre cette décision a fait l'objet d'un rejet par le Conseil d'État, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la partie défenderesse, et qui n'a pas été sanctionnée par le Conseil d'État dans le cadre de cette demande antérieure, sauf sous l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des autorités belges chargées de l'examen de ladite demande. En l'occurrence, dans son arrêt n° 173.814 du 1^{er} août 2007, le Conseil d'État a rejeté recours relatif à la première demande de protection internationale.

4.5 En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Concernant l'ensemble de ces documents, le Conseil se rallie à la motivation développée dans sa décision par le Commissaire général ; il considère à sa suite que les nouveaux éléments produits ne constituent pas des indices permettant d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou au vu d'un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des documents présentés et donc n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.7 Enfin, le Commissaire général considère que l'élément central de la demande d'asile du requérant manque de toute vraisemblance, argument auquel le Conseil se rallie également en l'espèce. Contrairement à la position défendue dans la requête, le Conseil constate que les différents éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas de venir confirmer la réalité des faits

tels qu'ils sont relatés. Partant, le moyen est aussi non fondé concernant l'allégation de violation de l'obligation de motivation ainsi que du principe de bonne administration.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS